

Madame VERONICA NAILI
165 AVENUE DE FOSSOMBRONE
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

**AUTORISATION D'UNE DEMANDE DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Délivrée par le Maire de la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : AT 84043 21 S0001		
Demande du :	19/01/2021	Destination : COMMERCE
Par :	Madame VERONICA NAILI	
Demeurant à :	165 AVENUE DE FOSSOMBRONE 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	AMENAGEMENT D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	
Sur un terrain sis :	37 RUE DU 19 MARS 1962 - Cadastéré : AL356	

LE MAIRE,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2015 ;

VU le décret n°2004-1326 du 6 novembre 2014 modifiant les dispositions du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IHG ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L112-1 et suivants, L123-1 et suivants, R111-19-8, R111-19-10, R111-9-23 ou R111-19-25 ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

VU l'avis tacite de la CCDSA (Commission Consultative à l'Accessibilité aux personnes handicapées) en date du 08/05/2021 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 11/03/2021 ;

Considérant que la demande porte sur l'accessibilité d'un commerce ;

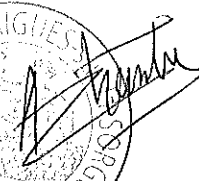
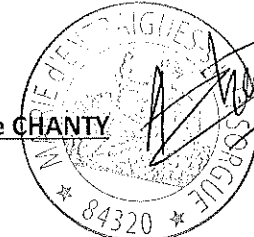
ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire respectera les mesures énoncées dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse n° E84043-00129 du 11/03/2021 ci-joint.

ARTICLE 3 : Il est rappelé, selon l'article R123-3 du code de la construction et de l'habitation, que les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le
Pour le Maire, - 4 JUIN 2021
L'adjointe déléguée à l'urbanisme

Aurore CHANTY 


INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est pérenne sauf dispositions législatives nouvelles. La réglementation législative en vigueur ne permet aucun transfert d'autorisation de travaux ni aucune autorisation de travaux modificative. En cas de nouveau projet, un nouveau dossier de demande d'autorisation de travaux doit être déposé.